

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 28 septembre 2021**

**Rapport n° 21-07-08**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE  
D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 118 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À SAINT-LEU-LA-  
FORÊT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MADE IN SAINT-LEU À COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2022**

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a mis à disposition, à titre précaire, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, un local sis au 5, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, au profit de l'association MADE IN SAINT LEU, afin de lui permettre d'exercer exclusivement les activités liées à son objet et plus particulièrement « *la diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.* » en favorisant ainsi la création et l'ouverture d'une boutique dite « éphémère » sur la ville.

Ce lieu étant voué à une démolition prochaine, cette mise à disposition prendra fin au 31 décembre 2021.

Néanmoins, la ville, soucieuse de maintenir cet espace apprécié, souhaite mettre à la disposition de l'association un nouveau local communal sis au 118, rue du Général Leclerc.

La mise à disposition prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée et moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 400 € la première année compte tenu de la prise en charge par l'association des travaux à réaliser, redevance qui pourra faire l'objet d'une révision par le conseil municipal pour les années 2023 et 2024.

Il vous est, par conséquent, demandé d'approuver les termes de la convention à intervenir en ce sens et de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer ladite convention.

La Commission Vie économique/emploi/commerces, réunie le 14 septembre 2021, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 septembre 2021

Délibération n° 21-07-08

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE  
D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 118 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À SAINT-LEU-LA-  
FORÊT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MADE IN SAINT-LEU À COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2022**

Le conseil municipal

Considérant que la mise à disposition du local communal sis 5 rue du Général Leclerc à l'association MADE IN SAINT LEU prendra fin le 31 décembre 2021 et que ce local sera définitivement indisponible du fait de sa démolition à venir,

Considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de l'association susvisée un nouveau local à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de lui permettre de poursuivre son activité,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie économique/emploi/commerces réunie le 14 septembre 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de mettre à la disposition de l'association MADE IN SAINT LEU le local communal sis 118, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée, afin de permettre à ladite association d'y exercer les activités liées à son objet. Il est précisé que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle d'un montant de 400 € pour la première année, compte tenu de la prise en charge, par l'association des travaux à réaliser dans le local, redevance qui pourra faire l'objet d'une révision par le conseil municipal pour les années 2023 et 2024.

Article 2 : d'approuver, en conséquence, les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir en ce sens, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE  
D'UN LOCAL COMMUNAL  
SIS 118, RUE DU GENERAL LECLERC  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MADE IN SAINT LEU**

**Entre les soussignées :**

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise à l'Hôtel de Ville, 52 rue du Général Leclerc – 95320 Saint-Leu-la-Forêt, représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 21-.....-..... du 28 septembre 2021

Ci-après dénommée « la commune »,

et

l'association MADE IN SAINT LEU sise 63, rue Voltaire à Saint-Leu-la-Forêt (95320), représentée par sa présidente Madame Tiffany TYBENSZKY

Ci-après dénommée « l'occupant ou le bénéficiaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019 la ville a mis à disposition, à titre précaire, un local sis au 5, rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt, au profit de l'association MADE IN SAINT LEU, afin de lui permettre d'exercer exclusivement les activités liées à son objet et plus particulièrement « *la diffusion et la promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.* », en favorisant ainsi la création et l'ouverture d'une boutique dite « éphémère » sur la ville.

Ce lieu étant voué à une démolition prochaine, cette mise à disposition prendra fin au 31 décembre 2021.

Néanmoins, la ville, soucieuse de maintenir cet espace apprécié, met à disposition de l'association un nouveau local communal sis au 118, rue du Général Leclerc, objet de la présente convention.

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition visée en préambule .

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle pourra être renouvelée 2 fois.

### **Article 3 : Modalités financières d'occupation**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation de 400 € pour la première année eu égard aux travaux à réaliser pris en charge par l'association. Cette redevance fera l'objet d'une révision pour l'année 2023.

Cette redevance sera réglée mensuellement après réception de l'avis de paiement à terme échu, selon les règles de la comptabilité publique.

Le bénéficiaire de la convention devra supporter les taxes incombant aux occupants, il souscrira et prendra à sa charge tous abonnements nécessaires notamment en matière d'eau et d'électricité et assurera le paiement des consommations auprès des fournisseurs concernés.

### **Article 4 : Modalités de mise à disposition**

Le bénéficiaire déclare connaître le local et le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition**

Le bénéficiaire devra respecter l'affectation des lieux telle que définie au préambule de la présente convention. Il jouira des lieux paisiblement et en citoyen honnête et diligent sans qu'il y soit fait de dégradations.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer les travaux de ce local en vue de le rendre conforme à l'usage auquel il est destiné et à effectuer toutes réparations nécessaires durant la période de mise à disposition. Il s'oblige à informer la commune de toute réparation effectuée pendant la durée de la convention ainsi que de tout sinistre ou toute dégradation s'étant produits dans les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Il n'a pas le droit de sous-louer les lieux, ni de céder la mise à disposition à un tiers. Il est tenu de permettre l'accès des lieux à la commune en vue d'en constater l'état et de vérifier le respect de la destination des lieux.

Il est également tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur dans tous les domaines y compris ceux régissant ses activités, notamment au regard de la réglementation relative aux licences des débits de boissons.

### **Article 6 : Obligations à la charge de la commune**

La commune assure au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

### **Article 7 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont organisées sous l'entière responsabilité de ce dernier qui devra se conformer au respect de la réglementation et des normes régissant lesdites activités.

Le bénéficiaire devra s'abstenir de tout stockage à l'exception des produits exposés et du matériel nécessaire à l'activité.

Il devra souscrire une assurance garantissant les locaux contre les risques de vols, d'incendie, d'explosion, liés à l'usage de l'électricité, du gaz, de l'eau ou toute autre cause et devra justifier auprès de la commune de la souscription des polices d'assurances adéquates.

Il devra, en outre, souscrire une assurance destinée à couvrir l'ensemble de ses activités ainsi que sa responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs. Il devra fournir à la commune, annuellement, les attestations d'assurances en ce sens.

#### **Article 8 : Etat des lieux**

Un état des lieux est effectué par les services de la commune.

#### **Article 9 : Résiliation**

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention au terme de chaque période anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception et en observant un délai de préavis de deux mois avant cette date.

La commune pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de deux mois, en se fondant sur tout motif légitime et sérieux. Il n'y aura ni préavis ni indemnité dans le cas d'une résiliation résultant de l'inexécution de l'une des obligations incombant au bénéficiaire.

#### **Article 10: Libération des lieux**

A l'issue de la mise à disposition, tous les ajouts ou améliorations qui auront été apportés au local demeureront de plein droit la propriété de la commune.

En raison de son caractère précaire, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire, à l'issue de la période de mise à disposition, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, artisanal ou agricole.

#### **Article 11 : Règlement des litiges**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant les tribunaux compétents, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Leu-la-Forêt le

Le Maire

Le bénéficiaire  
La présidente de l'association

Sandra BILLET

Tiffany TYBENSZKY